

ARTICLE 3 : Emplacements

- Rue du Faubourg Saint Privat
- Place de la République
- Allées du Souvenir
- Rue de la Promenade
- Boulevard Jacques Chapou

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 : L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies à l'article 10, après avis de la commission marché.

ARTICLE 7 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 3 mois.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné après 8 heures en été et 8h30 en hiver.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures en été et 8h30 en hiver. Tout emplacement non occupé par un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci- après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le métrage linéaire souhaité, avec ou sans alimentation électrique et avec ou sans alimentation d'eau.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées tous les ans avant le 31 janvier.

ARTICLE 11 : Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 12 : Les documents à produire tous les ans sont les suivants :

- L'extrait d'inscription au registre du commerce, datant de moins de trois mois à la date du contrôle, faisant notamment état du nom du dirigeant de l'entreprise et de la forme juridique de cette dernière ;
- Pour les autoentrepreneurs, une copie de l'extrait Kbis détaillant la fiche d'identité de l'entreprise ;
- La carte permettant l'exercice de l'activité non sédentaire, dûment validée ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle validée.

Pour les producteurs agricoles, les documents à produire sont :

- Un relevé parcellaire M.S.A. ;
- Une copie de l'attestation fiscale de l'exercice d'une activité de production agricole (SIRET – Code APE).
- Les forains circulant en France sans domicile, ni résidence fixe, doivent être munies d'un livret spécial A

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

1° Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

2° Leurs salariés ou leurs conjoints (collaborateur, salarié ou associé) doivent détenir :

- La copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante de la personne pour laquelle ils exercent cette activité ;
- Un document établissant le lien avec le titulaire de la carte ;
- Un document justifiant de leur identité.

3° Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Les documents réglementaires doivent être renouvelés chaque début d'année ou à chaque retour du commerçant non sédentaire dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, il sera notifié par la Mairie au commerçant son interdiction de débiter jusqu'à régularisation de sa situation.

ARTICLE 13 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMBLEMES

ARTICLE 15 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 3 dimanches, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par la mairie une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.
- Respect des consignes concernant le stationnement de leurs véhicules qui leurs sont transmises par le placier.

ARTICLE 16 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

A_2020_006

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées³, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée par délibération du conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), après avis de la commission marché.

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de places sont perçus par le placier, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : Réglementation de la circulation et du stationnement.

Les lieux visés à l'article 1 sont strictement interdits à la circulation et au stationnement durant les heures respectives du marché.

- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- Laisser un passage libre pour l'entrée des boutiques, ainsi que les portes de service des propriétés riveraines d'au moins 1,50 mètre.
- L'usage des cycles, de skate-board, patin ou patinettes y est interdit.
- Les chiens doivent être tenus en laisse.

A_2020_006**ARTICLE 25** : Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;
- De dépasser la surface autorisée le placier
- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. L'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- De stationner avec leurs véhicules, sauf consignes particulières transmises par le placier

Le non-respect de ces devoirs justifie, à la suite de 3 rappels infructueux, le retrait du droit de place.

ARTICLE 26 : Consignes relatives au déballage et au remballage.

Il est rappelé qu'à leur arrivée comme à leur départ, les commerçants non sédentaires devront s'efforcer de ne pas faire de bruit lors de l'installation ou de la désinstallation de leurs étalages, afin de respecter la tranquillité des riverains.

Comme posé précédemment, l'affectation d'un périmètre communal à la tenue des marchés est garantie par un arrêté municipal d'interdiction à la circulation et au stationnement.

L'organisation du déchargement des marchandises exige une cohérence, que cela soit avec cet arrêté ou avec le cadre horaire d'ouverture des marchés.

De ce fait, des dispositions particulières sont prévues.

Heures de déballage marché :

De 6h00 à 8h00

Heure de remballage des marchandises en fin de marché

Du 1^{er} avril au 30 septembre de 13h00 à 14h00

Du 1^{er} octobre au 31 mars de 12h30 à 13h30

ARTICLE 27 : Propreté du marché ;

Le dépôt de papiers ou détritiques quelconques sur le sol est interdit, ces objets ou matières seront recueillis par les intéressés dans des récipients personnels. Mettre une bâche de protection au sol en cas de coulures de liquide.

Après chaque marché, les commerçants devront emporter avec eux tous les emballages, paniers, boîtes ou sacs vides et laisser les emplacements en parfait état de propreté.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés.

Il est rappelé qu'un certain nombre de déchets produits par les activités alimentaires ne peuvent être directement versés dans les égouts au risque, d'une part, d'engorger les canalisations, de développement de vermines, et, d'autre part, de générer des nuisances olfactives dont les personnes n'ont pas à souffrir. Cette pratique est strictement interdite.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

A_2020_006

ARTICLE 28 : Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

ARTICLE 30 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : Avertissement ;
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 semaines ;
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire d'un abonné ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2020.

ARTICLE 33 : Le Maire, le commandant de brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de surveillance de la voie publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.



Fait à Montcuq en Quercy Blanc, le 16 Janvier 2020

Le Maire,

Alain LALABARDE

